



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 28 OCT. 2014

Autorité environnementale
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Le Vigen**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Le Vigen est une commune de la Haute-Vienne en périphérie de Limoges où vivent environ 2 100 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 15 % soit une surface cadastrée en 2012 de 365 ha. Les massifs boisés se répartissent de part et d'autre de la RD704 qui suit un axe Nord-Sud (secteurs des « Gabisses » à l'Ouest et jusqu'à la traversée du bourg par la Briance), et au niveau de petites vallées encaissées marquées par des cours d'eau (La Ligoure et ses affluents, la Briance, le ruisseau de Ribardy). Le reste de la commune consiste en une alternance de secteurs d'urbanisation dense marqués par des développements pavillonnaires (Nord) et des hameaux ponctuant les parties plus agricoles dont la typologie répond à la notion de campagne parc.

D'un point de vue environnemental, les principaux enjeux se concentrent sur la partie Est du Vigen sur laquelle l'hydrographie (la Ligoure et ses affluents, la Briance) fait l'objet de mesures d'accompagnement qualitatives (classement en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et de prise en compte du risque inondation (zone rouge du PPRi). Ce secteur est également classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et fait l'objet d'un double accompagnement paysager par les sites inscrit et emblématique de « la vallée de la Briance ». Le « Domaine de Ligoure » est une forêt de 42 hectares sous gestion de l'Office National des Forêts.

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 2 356 ha, soit 83 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 145 ha (dont 80 ha concernant des massifs boisés existants < 4 ha), soit 5 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 335 ha, soit 12 % du territoire communal.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec celle du PLU plus particulièrement concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et d'indiquer comment « *le zonage tient compte des prescriptions du PLU* »,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en pages 34 et 35. Les principaux enjeux identifiés pour le territoire du Vigen concernent le réseau hydrographique et ses nombreuses zones humides, les aménités environnementales reconnues au sein de la ZNIEFF « Vallées de la Ligoure et de la Briançe au château de Chaluset » et des continuités écologiques et cœurs de nature, et le paysage (site inscrit et site emblématique). Pour ces enjeux majeurs, en complément des cartes environnementales fournies, l'analyse de l'état initial du territoire gagnerait à identifier et à localiser les principales sensibilités paysagères et les points de vue à préserver.

Ont par ailleurs été omis des développements circonstanciés sur :

- les caractéristiques d'inondabilité de la vallée de la Briançe retranscrites au travers de la zone rouge du PPRI avec dans son règlement des aspects conditionnels liés aux possibilités de boisement,
- les enjeux du réseau hydrographique notamment concernant sa qualité de réservoir biologique.

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents, notamment pour les zones réglementées. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que certaines parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées) alors qu'elles concernent des surfaces agricoles, voire des zones humides. Des précisions sur les critères de classement pourraient être apportées.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux

récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

Paysage – cadre de vie

La prise en compte des enjeux de paysage et la motivation des choix opérés ne sont pas explicites. Toutefois, la cartographie produite atteste que la zone libre de boisement correspond aux parties actuellement boisées du territoire. De fait, elle ne peut être de nature à remettre en cause le contexte paysager valorisé (site inscrit et site remarquable). En revanche, les secteurs couverts par les zones réglementées auraient utilement dû faire l'objet d'un développement justifiant la pertinence et les enjeux de cet accompagnement réglementaire. Trois secteurs assez étendus nécessitaient cet argumentaire : Parc du Reynou, la Gratade, le bois Chevillat.

Milieux naturels – zones humides – continuités écologiques

La ZNIEFF de Type 1, qui concerne les vallées de la Briance et de la Ligoure (réservoir biologique), est constituée de formations forestières de grande valeur écologique du fait de la diversité de milieux rencontrés et également de la présence de ruines médiévales qui abritent des espèces rares et protégées, végétales et animales. Limoges Métropole a également identifié sur la commune des « cœurs de nature » et « corridors écologiques » pour les 3 types de milieu : bocager, forestier, zones humides.

Le rapport environnemental indique les principes ayant guidé les choix de zonage. Cependant, cette analyse aurait pu être plus détaillée (justification des effets attendus, localisation,...), en particulier sur la ZNIEFF.

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Les possibilités de boisements éventuels (offertes par le classement en « zone réglementée ») de certains secteurs concernés par la présence de zones humides, mériteraient d'être détaillées ; là encore, des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées, en particulier au bois Chevillat au sein de la ZHIEP (Zone Humide d'intérêt Environnemental Particulier).

Captage d'eau potable

Une prise d'eau superficielle existe sur la commune. Sa localisation est reportée sur une annexe cartographique. Dans son avis, l'ARS ne souligne pas d'incompatibilité entre la-dite prise d'eau et la réglementation retenue.

Risques

La reconnaissance du risque inondation de la vallée de la Briance dans sa section comprise de sa confluence avec la Ligoure à sa confluence avec la Vienne est actée dans le PPRI qui, au travers de son règlement, détermine les secteurs où les plantations sont strictement interdites (article 1) et ceux où elles peuvent être admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue (article 2). L'appropriation et la déclinaison de ces contraintes réglementaires ne sont pas démontrées dans le présent document.

D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

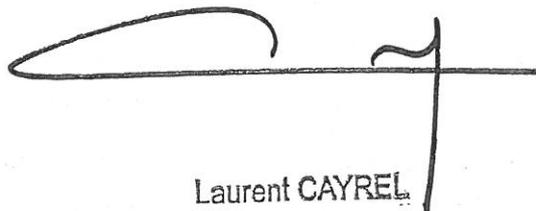
4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back on itself, followed by a vertical line that descends from the end of the horizontal stroke.

Laurent CAYREL